

AD. L'ÉDUCATION NATIONALE.

## ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Ministre de l'Éducation nationale*Monuments Historiques  
et Sites.  
-----

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 novembre 1938;

Vu l'adhésion en date du 30 Janvier 1939 donnée par M. le Ministre de l'Agriculture;

Vu l'adhésion en date du 5 Avril 1939 donnée par M. le Ministre des Finances;

ARRÊTÉ :

Article Premier

Les terrains ci-dessous indiqués, situés à Fontainebleau (Seine-et-Marne) et appartenant à l'État (Ministère de l'Agriculture) sont classés parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

- Bande de terrain de 60 m. de profondeur autour du carrefour de l'Obélisque, au sud de la route de Moret et autour du carrefour de Maintenon;
- Terrain entre la limite sud du Domaine et la route de Villars, de l'avenue Maintenon aux Héronnières;
- Bande de terrain de 30 m. de largeur de chaque côté des Carrières de l'École d'Artillerie, de la route de Moret au Polygone,
- Avenue de Maintenon et ses abords de la route de Moret au Carrefour du petit Mont-Chauvet, sur 50 m. de largeur totale;
- Avenue de Romulus et ses abords sur 120 m. de largeur totale jusqu'à 40 m. au sud de la route forestière de Cheyssac;
- Côtés de l'Avenue du Rocher d'Avon sur 50 m. de chaque côté de la route de Villars jusqu'à sa rencontre avec la route forestière d'Estrées.

Article 2.

Pour les terrains ci-dessus désignés les règles d'exploitation fixées par l'aménagement forestier resteront en vigueur et l'Administration des Forêts conservera sa liberté d'action en ce qui concerne l'entretien des chemins forestiers, la pose de plaques indicatrices et en général tous les actes de gestion courante.

./...

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, au maire de Fontainebleau, aux Ministres des Finances et de l'Agriculture qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 4.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 23 MAI 1939

*Beaumont*